

La décision ordonnant la médiation

BULLETIN D'INFORMATION

DE LA

COUR DE CASSATION

LA MEDIATION

Numéro hors-série

Ce document, établi avec le concours du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME), comporte une présentation générale de la médiation judiciaire ainsi que des indications pratiques et des modèles de lettres et de décisions en annexe. Des développements et des annexes propres sont consacrés aux spécificités de la médiation judiciaire dans les affaires familiales et dans le contentieux prud'homal.

3-5 Le juge rédige la décision qui ordonne la médiation

a) Les mentions :

Article 131-6 du nouveau Code de procédure civile :

« La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur, et la durée initiale de sa mission, et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit. »

b) La consignation

Dans la pratique, la consignation par les parties au greffe de la juridiction fait perdre un temps précieux à la médiation. C'est pourquoi la majorité des juridictions prévoient que les parties verseront la consignation directement au médiateur, lors de la première réunion.

- Certaines ordonnances prévoient que les chèques seront libellés au nom du médiateur (qui reçoit ainsi sa rémunération directement par les parties).

- D'autres préfèrent que les chèques remis au médiateur soient faits à l'ordre du régisseur. Le médiateur envoie les chèques au greffe et perçoit sa rémunération en fin de médiation, lorsque le juge signe l'ordonnance de taxe. Cette deuxième façon de procéder, outre qu'elle est davantage conforme aux dispositions des articles 131-7 et 131-13 du nouveau Code de procédure civile, permet de détacher la prestation du médiateur de sa rémunération et de la faire dépendre du juge.

Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat. Dans ce cas, aucune consignation à valoir sur la rémunération du médiateur n'est à prévoir. Le dispositif sera ainsi rédigé : « Dit que la somme de ... € (somme totale), à valoir sur les honoraires du médiateur sera versée conformément à la législation en matière d'aide juridictionnelle ».

ORDONNANCE DE DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

Vu les articles 131-6 et 131-7 du nouveau Code de procédure civile

Vu l'accord des parties pour recourir à une médiation

ORDONNONS une médiation

DÉSIGNONS en qualité de médiateur M. X qui aura pour mission de réunir les parties pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose ;

FIXONS la durée de la médiation à 3 mois, à compter du versement de la consignation

DISONNS que les parties consigneront entre les mains du médiateur, lors de la première réunion, la somme de ... € répartie tel qu'il suit :

... € à la charge de X

... € à la charge de Y

DISONNS que les chèques devront être libellés à l'ordre du régisseur de... et seront transmis par le médiateur à la régie

(ou bien : DISONNS que les chèques seront libellés à l'ordre du médiateur,

ou bien : DISONNS que chacune des parties devra verser au greffe une provision de ... €, à valoir sur la

rémunération du médiateur et ce avant le...);

RAPPELONS que le défaut de consignation entraîne la caducité de la décision ordonnant la médiation ;

DISONS que l'affaire sera rappelée à l'audience du (3 mois plus tard)

et le cas échéant RAPPELONS que la date des plaidoiries fixée au ... est maintenue en cas d'échec de la médiation

RÉSERVONS les dépens.